

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 10 janvier 2007*

*Messagerie*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

**Art. 58, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- e) les subventions fédérales en matière forestière, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon le message du Conseil fédéral sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 7 septembre 2005, les cantons doivent créer la base juridique nécessaire aux conventions-programme dans le domaine des forêts.

Si l'instrument de mise à disposition des subventions fédérales sera dans une large mesure la convention-programme, la Confédération pourra néanmoins continuer à accorder certaines indemnités et aides financières par voie de décision (projets liés à la protection contre les catastrophes naturelles impliquant une évaluation individuelle de la part de la Confédération et production de plants et de semences d'essences forestières par exemple).

Par ailleurs, dans le domaine de la formation professionnelle et des crédits d'investissement, il n'y a pas lieu de procéder à une révision.

Pour le canton de Genève, il s'agit ainsi d'introduire la base légale adéquate dans la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts).

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier l'article 58, alinéa 2, lettre e LForêts, afin que les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes, alimentent le fonds forestier cantonal, affecté à l'application de cette loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.